

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 727-2024-RG

OBJET :

**POSE ET DEPOSE
D'ILLUMINATIONS**

**MACON
&
COMMUNES ASSOCIEES**

**DU 04 NOVEMBRE 2024 AU 31
JANVIER 2025**

Nous, Maire de la Ville de MACON,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Pose et dépose d'illuminations,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

- **Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon – Km 400 – 9 rue de la Madone – 71000 SANCE**
- **L'entreprise SMEE – 481 rue des Grandes Teppes – SENNECE-LES-MACON – 71000 MACON**

sont autorisés à effectuer **du 04 novembre 2024 au 31 janvier 2025,**

les travaux suivants :

Pose et dépose d'illuminations,

sur les lieux et voies ci-après :

Mâcon et communes associées.

Article 2 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD définiront les lieux et voies précis sur lesquels l'entreprise sera amenée à intervenir et prescriront, chaque fois que nécessaire, les mesures de réglementation à mettre en œuvre.

Le calendrier d'intervention sera déterminé conjointement par le Pôle de l'Espace Public et des VRD et l'entreprise.

Article 3 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 04 novembre 2024 au 31 janvier 2025 :

- **Selon les besoins des travaux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, la circulation pourra être modifiée et le stationnement pourra être interdit et réputé gênant.**

Article 4 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place, selon les cas, par les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon ou par l'entreprise.

La signalisation en matière de stationnement devra être mise en place :

- au minimum 48 heures avant le début des travaux lorsque le stationnement est payant ou gratuit à durée limitée,

- au minimum 7 jours avant le début des travaux dans les autres cas.

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque chantier, accompagné d'une information précisant les jours et horaires pendant lesquels les mesures réglementaires seront applicables.

Article 5 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 6 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 3, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **25 OCT. 2024**

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT